



VINEXPO

PARIS

10 - 12 FÉV. 2020



**RÉGLEMENTATION
FRANÇAISE**



VINEXPO PARIS 2020 se tiendra au Paris Convention Centre et occupera les halls d'exposition 7.1 and 7.2 (voir plan général de VINEXPO 2020).

Les documents « CONDITIONS D'ACCES » (Doc. I), « **REGLEMENTATION FRANCAISE** » (doc. II) et « MODALITES D'AMENAGEMENT D'ESPACE » (doc. III) ont pour objet de rappeler à l'Exposant, aux concepteurs et installateurs de stands amenés à travailler à l'intérieur de ces bâtiments, les principes fondamentaux qui les régissent et en particulier :

- 1 - Les conditions d'accès, de montage et de démontage (doc. I)
- 2 - Les conditions de travail, les règles d'hygiène et de sécurité (doc. II)**
- 3 - Les mesures de sécurité et de prévention contre l'incendie (doc. II)**
- 4 - Les règles de VINEXPO PARIS (doc. III)
- 5 - Les caractéristiques techniques du hall d'exposition (doc. III)
- 6 - Les règles d'architecture de VINEXPO PARIS (doc. III)

En signant la Demande de Participation, l'Exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par les concepteurs et installateurs de stands, toutes les clauses du présent règlement ainsi que le règlement général du salon.

Accueil sur site :

- **Accueil montage/démontage** : du jeudi 6 février au dimanche 9 février 2020, puis du jeudi 13 au vendredi 14 février 2020, de 7h00 à 17h00.

- **Accueil Exposants** : le lundi 10 février de 7h30 à 19h00
du mardi 11 février au mercredi 12 février 2020, de 8h30 à 19h00.

1. CONDITIONS DE TRAVAIL, REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

1.1. RÉGLEMENTATION

Les Exposants peuvent aménager leur stand avec leur propre personnel et faire appel également à des entreprises extérieures, leurs sous-traitants. Toutefois, les Exposants sont les seuls responsables vis-à-vis de VINEXPO.

Chacun des intervenants sur le salon VINEXPO (l'Exposant, les entreprises extérieures) est responsable de l'hygiène et de la sécurité du travail sur son lieu d'intervention vis-à-vis des tiers et doit :

- posséder la liste nominative de ses employés (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- être titulaire d'une police d'assurance « Responsabilité chef d'entreprise »,
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité rappelées dans le PGCSPS général de VINEXPO (doc. Annexe) et dans le PGCSPS concernant le stand, ainsi que la législation en vigueur.

Lois et réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé applicables à cette opération

Décret 65-48 du 8 janvier 1965 – modifié le 1er septembre 2004

Hygiène et sécurité des travailleurs dans le BTP (titre II).

Loi du 31 décembre 1991

Prévention des risques professionnels

Décret 92-158 du 20 février 1992

Prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Loi 93.14.18 du 31 décembre 1993 et son décret d'application du 26 décembre 1994 n°94-1159

- Chantiers temporaires & mobiles.
- Coordination sécurité et protection de la santé lors des opérations de bâtiment.

Code du Travail, tels que:

- Décret du 14/11/1988 électricité ...
- Décret du 03/09/1992 manutentions manuelles ...
- Arrêté du 09/06/1993 appareils de levage ...

Il appartient à l'Exposant qui fait appel à des entreprises extérieures de vérifier que chacune est en règle vis-à-vis du code du travail français.

Quelle que soit leur nationalité, les entreprises extérieures non françaises se doivent de compléter une « Déclaration préalable de détachement » établie en français. Certains prestataires étrangers doivent solliciter, en outre, des autorisations provisoires de travail pour les salariés qu'ils détachent temporairement en France.

L'ensemble de ces documents, formulaires et textes peuvent être obtenus auprès de la :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
118 Cours du Maréchal Juin 33000 BORDEAUX – France

Site web : www.legifrance.gouv.fr

1.2. LE PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS) & LES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

>>> RAPPEL

La Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) a pour objet de prévenir les risques liés à l'interface entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail, à savoir les entreprises prestataires, mais également les sous-traitants auxquels ces entreprises font appel (R.4511-6) : il appartient ainsi à l'Exposant de signaler aux chefs des entreprises extérieures l'existence d'un danger grave (R.4511-6).

Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé mandaté par VINEXPO pour les opérations de montage, salon et démontage du salon VINEXPO est : DÖT (voir lexique)

Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) élaboré par le Coordonnateur « Sécurité – Protection de la santé » (SPS) de VINEXPO définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le salon. Ce document est consultable en permanence sur le site www.vinexpo.com (Exposer / E-guide / Espace exposant / Réglementation / Règlementation Française) ou au Commissariat Technique du salon.

OBLIGATION DES EXPOSANTS :

L'Exposant n'est pas concerné par la mission de Coordination SPS si :

- il installe lui-même son stand (électricité, menuiserie, moquette...),
- il fait appel à une seule entreprise extérieure (installateur de stand) qui intervient avec ses propres employés (aucun sous-traitant).

Toutefois, l'Exposant doit transmettre :

- le PGCSPS du salon VINEXPO à l'entreprise extérieure qui intervient, lors des périodes de montage et de démontage sur son stand,
- le formulaire « Coordination SPS » au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé mandaté par VINEXPO : DÖT (voir lexique)

L'Exposant est concerné par la mission de Coordination SPS si :

- Il fait intervenir plus d'une entreprise extérieure sur son stand (exemple : son installateur de stand et ses sous-traitants).
- Il a un stand à étage.

Dans ce cas, l'Exposant fait élaborer un PGCSPS par son propre coordonnateur SPS, qui recueillera les PPSPS – Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé – des entreprises extérieures

(exemple : son installateur de stand et ses sous-traitants) et les transmettra au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé mandaté par VINEXPO : DÖT (voir lexique)

Chaque Exposant doit veiller à ce que son PGCSPS soit conforme à celui de VINEXPO, en particulier en ce qui concerne les circulations et les protections collectives. Le PGCSPS de l'Exposant doit pouvoir être consulté sur place.

Obligation est faite dans l'article L. 4531-3 du code du travail pour « le Coordonnateur SPS » désigné par l'Exposant de prendre contact avec le Coordonnateur « Sécurité - Protection de la Santé » du salon VINEXPO pour une concertation préalable au début des opérations de montage / démontage pour lesquelles il a été missionné.

Le PGCSPS de l'Exposant et le « calendrier de présence sur site » du Coordonnateur du stand doivent être communiqués au Coordonnateur du salon VINEXPO un mois avant le début des opérations de montage.

DÖT (voir lexique)

2. MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

2.1. RÉGLEMENTATION

Le hall d'exposition 7.1 est un établissement recevant du public (ERP) et, à ce titre, est soumis à l'application :

- du Code de la Construction et de l'Habitation (art R.123-1 à R.123-55),
- des dispositions générales du « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux E.R.P. »,
- des dispositions particulières du « Règlement du 25 juin 1980 modifié, applicable aux établissements

du 1^{er} groupe, 1^{ère} à 4^{ème} catégorie »,
- des établissements du type T, « salles d'exposition » (arrêté modifié du 18 novembre 1987),
de l'arrêté du 5 février 2007 concernant les salles de réunions et de conférences.

Ces textes peuvent être obtenus sur demande auprès du Chargé de Sécurité de VINEXPO (voir 2.2. «Obligation des Exposants - Chargé de Sécurité ») ou auprès de :

FRANCE-SELECTION

Site web : www.SiteSecurite.com

Les Exposants ainsi que les concepteurs et installateurs de stand sont tenus de concevoir et d'aménager leur stand en respectant les dispositions générales et particulières décrites dans les textes ci-dessus énumérés.

Les paragraphes suivants présentent les principales mesures de sécurité devant être observées.

2.2. OBLIGATION DES EXPOSANTS - CHARGE DE SECURITE

Les Exposants, concepteurs et installateurs de stand sont tenus de prendre toutes les dispositions pour que les aménagements de leur stand soient terminés le samedi 8 février 2020 lors de la visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) qui commence à partir de 9h00. Les Exposants doivent être obligatoirement présents, en mesure de présenter à la CCDSA les certificats et procès-verbaux de comportement au feu des matériaux de construction et d'aménagement de leur stand.

En cas de manquement aux règles de sécurité, la CCDSA a pouvoir d'interdire l'ouverture au public d'un stand. La distribution de l'électricité et des autres fluides sur ce stand sera alors refusée par VINEXPO.

En accord avec les services de la Préfecture, VINEXPO a désigné un délégué agréé, chargé d'aider les Exposants dans l'application des mesures de sécurité. Il peut être consulté pour toute précision supplémentaire lors de l'élaboration du stand.

A.F.S Conseils et Sécurité

Alain FRANCIONI

76 rue Baudin 93130 Noisy le Sec

Tel : +33 (0)6 70 61 95 11

E-mail : afrancioni@afscconseils.fr

Afin d'éviter tout refus d'ouverture de stand, le Chargé de Sécurité de Vinexpo collectera auprès des Exposants, tous les certificats et procès-verbaux de comportement au feu et de solidité / stabilité des constructions réalisées par eux-mêmes ou leur sous-traitant, sur leur emplacement.

2.3. MESURES DE SECURITE REGLEMENTAIRES (EXTRAITS)

Dans le texte qui suit :

- M0 signifie "incombustible",
- M1 signifie "non inflammable",
- M2 signifie "difficilement inflammable",
- M3 signifie "moyennement inflammable",
- M4 signifie "facilement inflammable".

Ces qualités doivent être attestées par un procès-verbal d'Essai délivré par un laboratoire d'un des pays membres de l'Union Européenne, répondant aux exigences des Euroclasses, et transmis au chargé de sécurité de VINEXPO :

A.F.S Conseils et Sécurité

Tel : +33 (0)6 70 61 95 11

E-mail : afrancioni@afscconseils.fr

La durée de validité du procès-verbal d'Essai ne doit pas être antérieure de 5 ans à la date d'ouverture du salon. Depuis le 1er janvier 2006, les procès-verbaux exprimés en "Euroclasses" sont autorisés et regroupés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE CORRESPONDANCE CLASSE M ET EUROCLASSES

| REVETEMENT DE SOL | |
|------------------------|------------------------------|
| Exigence réglementaire | Euroclasse minimale acceptée |
| Incombustible | A1 Fl |
| M0 | A2 Fl s1 |
| M3 | A2 Fl s1/s2 B Fl s1/s2 |
| M4 | D Fl s1/s2 |

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
CLASSE M ET EUROCLASSES**

| PRODUITS AUTRES QUE SOLS | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Exigence réglementaire | Euroclasse minimale acceptée |
| Incombustible | A1 |
| M0 | A2 s1 d0 |
| M1 | A2 s1/s2/s3 d0/d1 B s1/s2/s3 d0/d1 |
| M2 | C s1/s2/s3 d0/d1 |
| M3 | D s1/s2/s3 d0 |
| M4 non gouttant | D s1/s2/s3 d0 |
| M4 | Toute classe autre E d2 et F |

Les certificats et procès-verbaux qui ne sont ni « Classe M » et ni « Euroclasses » ne peuvent être pris en considération.

Des revêtements et matériaux satisfaisants aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondants au classement du matériau.

La liste des commerçants peut être obtenue auprès de :

SECUROFEU

<http://www.securofeu.com/fr/contact>

Exceptionnellement, si un matériau utilisé ne comporte pas de certificat, il peut être procédé à une ignifugation sous réserve qu'elle soit réalisée par une entreprise agréée. La liste des applicateurs agréés peut être obtenue auprès du :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS CONTRE L'INCENDIE

10, rue du Débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

Tél. : + 33 (0)1 40 55 13 26

Site web : www.gtfi.org

2.4. ACCES AUX MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Se reporter aux explications et schémas du paragraphe « Accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie » du chapitre « Caractéristiques des halls d'exposition » dans le document « Modalités d'aménagement d'espace » du Manuel Technique.

2.5. ACCES ET ISSUES DES STANDS

En principe, les stands d'exposition sont prévus pour être largement ouverts. Il arrive cependant que des Exposants préfèrent s'isoler dans des stands aussi fermés que possible. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre, leur dimension sont en fonction de la superficie :

- stands de moins de 20m² : 1 issue (0,90 m),
- stands de 20 à moins de 100 m² : 2 issues (0,90 et 0,90m),
- stands de 100 à moins de 200 m² : 2 issues (1,40 et 0,90m),

- stands de 200 à 300 m² : 2 issues (1,40 et 1,40m).
Les issues doivent être signalées par une inscription « SORTIE » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

2.6. MESURES D'ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

La Préfecture de la Région Île-de-France a octroyé une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite en ce qui concerne les stands bâtis sur des podiums d'exposition.

Soit :

- lorsque la plus petite face d'accès d'un stand avec podium n'excède pas 6 m, la mise en place d'une rampe d'accès handicapés ne s'impose que si les présentations ou services ne peuvent être rendus qu'à l'intérieur du stand.
- lorsque la plus petite face d'accès d'un stand excède 6 m, la mise en place d'une rampe d'accès handicapés est obligatoire sauf si l'accès à l'intérieur du stand est impossible ou ne présente aucun intérêt.
- lorsque la surface du stand est ≥ 50 m², la rampe PMR est obligatoire.

2.7. OSSATURES DES STANDS

Elles doivent être en matériaux M0, M1 ou M2. Les ossatures en bois de 24 mm et plus sont toutefois admises sans protection particulière (alors que les ossatures en bois de moins de 24mm doivent être ignifugées).

2.8. CLOISONS

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Les cloisons en bois dur massif (chêne, hêtre) de 15 mm, les cloisons en bois résineux, les contre-plaqués ou agglomérés de 18mm sont classés M3. Les cloisons en bois ne répondant pas à ces conditions doivent être ignifugées (deux faces ou à cœur).

2.9. REVETEMENTS DES CLOISONS

2.9.1. REVÊTEMENTS DE CLOISONS AUTORISÉS

- doivent être utilisés de préférence des revêtements M0, M1 ou M2,
- les revêtements (textiles naturels ou plastiques) peuvent être tendus (agrafés) s'ils sont M0, M1 ou M2,
- les rideaux, tentures et voilages (textiles naturels ou plastiques) peuvent être flottants (le bord inférieur étant de 0,20m au-dessus du sol) s'ils sont M0, M1 ou M2,
- Les revêtements divers (tissus et papiers) moyennement ou facilement inflammables à condition d'être de très faible épaisseur (environ 1mm) doivent être collés sur leur support rigide M0, M1 et M2. Ceci s'applique également aux revêtements genre toile cirée.

2.9.2. REVÊTEMENTS DE CLOISONS INTERDITS

- les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées,
- les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas difficilement inflammables (M2),
- les agglomérés cellulosiques mous.

2.10. REVETEMENTS DE SOL

2.10.1. CAS GÉNÉRAL

Les revêtements des sols doivent être de catégorie M4 au moins.

2.10.2. CAS PARTICULIER

Pour les estrades, podiums, planchers, gradins de plus de 20 m² et surélevés de plus de 0,30 m, les revêtements horizontaux et verticaux doivent être classés M3 au moins. (Les escaliers et planchers d'étage doivent donc être classés M3 au moins).

2.11. TENTURES ET RIDEAUX DE PORTES

Les tentures et rideaux de portes sont :

- interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands,
- autorisés sur les portes des cabines, à condition d'être M0, M1 ou M2 et que leur bord inférieur soit à 0,20 m au-dessus du sol.

2.12. PEINTURES ET VERNIS

Ne sont autorisées que les peintures à l'eau. Sont interdits les peintures et vernis réputés inflammables. Toutefois, il est toléré d'utiliser de la peinture à l'huile pour le dessus des comptoirs.

Le couple de couleurs, constitué par des lettres blanches sur fond vert, réservé aux signalisations des sorties des stands, ne doit pas être utilisé en bandeau, ni en enseigne au-dessus du stand.

2.13. ELEMENTS TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES

En règle générale, n'utiliser que du verre de sécurité (trempe ou feuilleté) visualisé par des inscriptions ou des pastilles auto-collantes.

>>> ATTENTION

Les panneaux plastiques ordinaires qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être autorisés que pour des surfaces maximales de 1m² (enseignes et panneaux publicitaires) et à condition que leurs rebords soient encastrés dans une baguette métallique.

Choisir, de préférence, des panneaux en PVC ou en polycarbonate, classés M1 ou M2.

2.14. PLAFONDS DE STAND

Sont acceptés en couverture de stands :

- des éléments alvéolés genre «Claustrats» en matériaux M0, M1 ou M2 (50 % de plein au maximum),
- des éléments alternés en matériaux M0, M1 ou M2 disposés en «damier» de manière à constituer un

plafond largement ajouré (50 %),

- des bandes verticales en matériaux minces M0, M1 ou M2, espacées d'au moins 20 cm,
- des bandes horizontales en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 m et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes, d'au moins 20 cm,
- des plaques perforées en matériaux M0 ou M1 à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques,
- des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins M0, M1 ou M2.

2.15. STANDS A ETAGE - STANDS COUVERTS

Lorsque les besoins d'une présentation spécifique le justifient, des stands à étage ou couverts par un plafond ou un vélum plein peuvent être autorisés sur demande.

L'Exposant doit faire parvenir au Service Architecture de VINEXPO, avant le 17 janvier 2020, les documents suivants afin de les soumettre aux services de sécurité pour approbation :

- le plan de principe de son projet d'étage,
- la note de calcul correspondante,
- l'avis favorable du bureau de contrôle agréé de son choix sur la stabilité et la solidité de l'ouvrage.

En cas d'avis défavorable du bureau de contrôle agréé par VINEXPO et/ou de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), l'étage du stand devra être démonté avant l'ouverture du salon aux visiteurs. Dans le cas contraire, le stand sera fermé.

Ce projet doit respecter les règles suivantes :

- un seul niveau d'étage est autorisé,
- avoir une surface inférieure à 300 m²,
- lorsque la surface couverte d'un stand est :

*comprise entre 20 et 50 m² l'Exposant doit prévoir un extincteur de 6kg à eau pulvérisée de préférence avec additif,

*supérieure à 50 m², l'Exposant doit prévoir l'installation d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes normalisés et s'assurer (pendant les heures d'ouverture au public) le concours d'un agent de sécurité disposant d'extincteurs appropriés.

- les structures porteuses et le plancher du 1^{er} étage doivent offrir une résistance de 250 kg/m² pour les stands de moins de 50 m² et de 350 kg/m² pour les autres,

- l'étage doit rester ouvert (non couvert),

- la moquette de sol de l'étage et des escaliers doit être au moins M3,

- les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux à savoir:

*moins de 20 m² : 1 escalier de 0,90 m,

*de 20 à moins de 50 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 m minimum, l'autre de 0,60 m minimum, diamétralement opposés,

*de 50 à moins de 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 m minimum, soit 2 escaliers l'un de 1,40 m et l'autre de 0,60 m minimum diamétralement opposés,

*de 100 à moins de 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, diamétralement opposés,

*de 200 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 m, diamétralement opposés.

Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 m au moins.

Les escaliers droits respecteront les données suivantes :

- largeur des marches au giron (G) : 28 cm minimum

- hauteur des marches (H) : 16 cm maximum

- $60 \text{ cm} < 2H+G < 64 \text{ cm}$

- recouvrement d'une marche sur l'autre : 5 cm.

Pour les escaliers sur plan circulaire et hélicoïdal, la largeur des marches au giron est mesurée à 0,60 m du limon intérieur (fût dans le cas des escaliers hélicoïdaux).

Les garde-corps auront au minimum 1m de hauteur et seront conçus et réalisés conformément à la norme NF P 01 012 pour ce qui concerne leur principe général et la norme NF P 01 013 pour ce qui concerne leur résistance. Les gardes corps des escaliers répondront aux mêmes exigences.

Lors du montage de l'étage, VINEXPO fera procéder à la vérification de celui-ci par le bureau de contrôle agréé, DÖT. Le certificat sera ensuite présenté à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) lors de son passage.

2.16. AGENCEMENTS ET MOBILIER

Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être constitués d'ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties.

A l'exception du mobilier habituel de bureau, tous les agencements doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

2.17. DECORATIONS FLORALES

Les plantes et fleurs en matière plastique sont autorisées, si elles sont M2. Dans le cas contraire, elles sont tolérées en quantités très limitées. Les plantes et fleurs en tissus de fibres naturelles sont tolérées à condition d'être ignifugées.

De préférence, n'utiliser que des fleurs et plantes vertes naturelles plantées dans du terreau. La tourbe est déconseillée.

2.18. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

2.18.1. COFFRET DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le coffret électrique mis à la disposition de l'Exposant sera implanté de telle sorte que durant la durée de la manifestation, il soit hors de portée du public mais demeure cependant accessible en permanence aux agents de sécurité. Il ne sera ni placé dans une réserve fermée à clef, ni sous les éviers, ni à proximité des points d'eau.

2.18.2. INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU STAND

L'installation électrique du stand sera à la charge de l'Exposant et réalisée sous sa responsabilité. Elle sera conforme en tous points aux exigences des textes en vigueur y compris dans leurs dernières mises à jour.

2.18.3. POINTS PARTICULIERS

L'attention des Exposants est attirée sur les points suivants :

- les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. Il s'agit de câbles souples; ils doivent être prévus pour une tension minimale au moins égale à 500 V. Toutefois, l'emploi de câbles souples de type « scindex méplat » (câbles sans gaine de protection de la famille FS) est interdit.
- les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les sur-intensités de courant nominal au plus égal à 16 A.
- tout appareil de forte puissance tel que laves verres, machines à laver la vaisselle, appareils de réchauffage, nécessitant une puissance supérieure

doivent être alimentés par un circuit spécialement adapté et raccordé directement sur le coffret. Ces matériels électriques seront reliés à la terre par un câble de couleur verte et jaune.

- l'installation sera protégée en tête par un disjoncteur différentiel 30 mA.

- la continuité de la terre doit être assurée, toutes les parties métalliques composant un stand doivent être mises à la terre ainsi que les appareils électriques comportant des bornes de mise à la terre.

- il est interdit d'utiliser le neutre comme terre et inversement.

- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

- les jonctions des câbles par dominos se feront sous boîtes de dérivations plastiques.

- les rails seront munis à leurs deux extrémités d'embouts de fermeture isolants.

- seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

2.18.4. SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'Exposant reste seul responsable des accidents matériels ou corporels pouvant survenir sur son stand ou résulter du non-respect de la réglementation.

La réalisation du contrôle électrique de l'installation par un organisme agréé est à la charge de l'Exposant. La CCDSA, le Chargé de Sécurité de VINEXPO, et le Paris Convention Centre se réservent le droit de demander à l'Exposant de lui fournir le procès-verbal correspondant.

Faute de quoi, le stand sera mis hors tension sans recours possible de la part de l'Exposant et ce, jusqu'à la régularisation de la situation.

2.19. DISPOSITIFS PARTICULIERS

L'emploi ou l'installation des matériels et équipements suivants fera l'objet d'une déclaration spéciale préalable, adressée au Service Architecture de VINEXPO, au plus tard le 31 novembre 2019 :

- lampes à décharge,
- gaz comprimés : oxygène, hydrogène, acétylène et autres gaz dangereux,
- gaz combustibles liquéfiés,
- liquides inflammables : fioul, essence...
- produits radioactifs et rayons X,
- lasers,
- machines et appareils en fonctionnement.

Après soumission aux services de Sécurité, VINEXPO communiquera à l'Exposant concerné les précautions à prendre pour cette présentation.

2.20. INTERDICTIONS DIVERSES

Sont rigoureusement interdits :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ou toxique ou incapacitant,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ou irritant,
- les articles en celluloïd,
- les artifices pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone d'éther sulfurique et d'acétone,
- les armes à feu,
- les gyrophares ou ampoules à décharge pouvant rappeler la signalisation lumineuse des engins d'incendie et /ou de secours publics,
- les engrais à base de nitrate d'ammonium,
- le propane.

2.21. DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'encombrer les cabines des stands avec des emballages et marchandises divers, pouvant constituer un aliment du feu, en cas d'incendie.